



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-617

RÈGLEMENT 2025-01-03
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 775 000 \$ POUR
L'ACQUISITION D'UN CAMION DE TYPE
AUTO-POMPE POUR LE SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 janvier 2025
Adoption du Règlement : Le 18 février 2025
Avis public : Le 26 mars 2025
Registre des personnes habiles à voter :
Envoi au MAMH :
Approbation au MAMH :
Entrée en vigueur :

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-617

RÈGLEMENT 2025-01-03
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 775 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN
CAMION DE TYPE AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide désire acquérir un camion de type autopompe pour son Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par M. Pierre Laperle aux fins des présentes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 janvier 2025 et que le projet a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit Règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du Règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Pierre Laperle, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu que :

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un camion de type autopompe pour son Service de sécurité incendie.

ARTICLE 3

À cette fin, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 775 000 \$ pour les fins du présent Règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 775 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

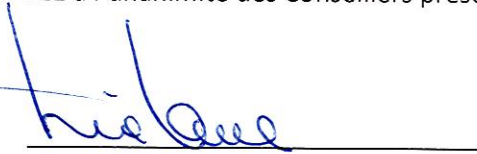
ARTICLE 8

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



Daniel Laviolette
Maire



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 janvier 2025

Adoption du Règlement : Le 18 février 2025

Avis public : Le 26 mars 2025

Ouverture de registre des personnes habiles à voter :

Envoi au MAMH :

Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur :